



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 18715

### Texte de la question

M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application de la loi instaurant la départementalisation des services d'incendie et de secours. Il semble en effet que cette démarche ne prenne pas en considération les acquis des personnels actuellement en fonction dans les collectivités locales tels que primes de fin d'année, indemnités de logement, d'habillement, etc. Dans ces circonstances, il demande s'il pourrait être envisagé la mise en place de mesures transitoires permettant d'assurer, du moins de façon globale, l'ensemble des revenus et avantages acquis par les sapeurs-pompiers, afin qu'ils ne subissent aucune perte dans l'hypothèse de leur changement de statut.

### Texte de la réponse

Le projet de loi relative aux services d'incendie et de secours, qui vient d'être déposé devant le Parlement, prévoit que les transferts de la gestion des sapeurs-pompiers relevant des corps communaux et intercommunaux au service départemental d'incendie et de secours, à l'exception des sapeurs-pompiers volontaires non officiers et non chargés de fonctions d'encadrement, doivent être effectués à compter du 1er janvier 1996, dans le cadre de conventions conclues au plus tard le 1er janvier 1999, entre ce service et les communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés. Les sapeurs-pompiers professionnels, relevant antérieurement des corps communaux et intercommunaux, seront intégrés dans le corps départemental de sapeurs-pompiers. Ils devront être nécessairement soumis au même régime indemnitaire que l'ensemble des sapeurs-pompiers relevant de ce corps. Une harmonisation devra donc être recherchée par le service départemental d'incendie et de secours, dans le cadre des dispositions réglementaires applicables, sans que celle-ci entraîne inéluctablement une perte de rémunération. Néanmoins, il apparaît indispensable, conformément au souhait des élus locaux et des représentants des sapeurs-pompiers, de procéder, avant la mise en œuvre de la loi relative aux services d'incendie et de secours, à une refonte du régime indemnitaire applicable aux sapeurs-pompiers, ainsi que du régime de travail. Le régime indemnitaire applicable aux autres agents relevant de la fonction publique territoriale a par ailleurs déjà été révisé et a permis d'améliorer leur situation individuelle. La refonte du régime indemnitaire sera menée conjointement à celle du régime de travail applicable aux sapeurs-pompiers, dans la perspective d'une homogénéisation. À cet effet, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a réalisé une enquête auprès de 28 corps de sapeurs-pompiers, représentant environ le tiers des effectifs de sapeurs-pompiers en France. Une réflexion de fond va être prochainement engagée sur les grands axes de la réforme à opérer, dans le cadre d'un groupe de travail, présidé par une personnalité reconnue pour sa compétence et associant des représentants des présidents de conseil général, des maires, des organisations représentatives des sapeurs-pompiers et de l'État. Ce groupe de travail devra rendre ses conclusions au cours du premier trimestre 1995. Les textes réglementaires seront ensuite élaborés par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en concertation avec les représentants des élus locaux et des sapeurs-pompiers. La refonte des régimes indemnitaire et de travail devra entrer en vigueur à compter du 1er janvier 1996.

### Données clés

**Auteur :** [M. Malhuret Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18715

**Rubrique :** Securite civile

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 3 octobre 1994, page 4852

**Réponse publiée le :** 14 novembre 1994, page 5663